

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°14/016

Procédure disciplinaire

Monsieur X

Assisté de Maître A

Contre

Madame Y

Assistée de Maître B

Audience du mardi 24 mars 2015

Décision rendue publique par affichage le 23 avril 2015

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance le 24 octobre 2014, déposée par M. X, masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Val-de-Marne, sis 3, avenue Pierre Brossolette – parvis St- Christophe - à Créteil (94000), à l'encontre de Mme Y, masseur-kinésithérapeute, domiciliée (...) et demandant que les manquements aux devoirs de probité, responsabilité et de confraternité commis par sa consœur soient sanctionnés ;

M. X soutient avoir signé un contrat de collaboration libérale avec Mme Y le 7 décembre 2010 ; que celui-ci la laissait jouir en toute liberté de la réception de sa clientèle personnelle, du choix des patients, de la détermination des horaires de travail et de l'organisation de son temps libre en contrepartie d'une rétrocession de trente pour cent des honoraires facturés tels que déclarés auprès de la sécurité sociale ; que, d'une part, en mars 2014, il s'est aperçu que Mme Y n'avait jamais respecté le versement de cette rétrocession depuis le début de leur collaboration et que s'ils sont parvenus à un principe d'accord sur la proposition d'un échancier de paiement pour régulariser la situation entre le 27 mars 2014 et le 1^{er} avril 2014, Mme Y s'est rétractée par la suite, qu'il a cherché un accord par voie de conciliation devant le Conseil de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Val de Marne le 18 juillet 2014 qui n'a pas abouti bien qu'il a proposé de faire porter l'assiette de calcul des rétrocessions sur les honoraires encaissés et non facturés afin d'être complaisant tandis que Mme Y n'a émis aucune proposition et a refusé de faire transparence sur lesdites sommes encaissées et qu'elle contrevient ainsi aux obligations de probité et de

responsabilités dues par les praticiens ; que, d'autre part, le contrat comportait une clause de renégociation annuelle du montant de la rétrocession, ajoutée à la demande de Mme Y, qu'elle a mis en œuvre à son insu et que cela contrevient aux principes de confraternité et d'exécution des contrats qui lie les praticiens ;

Vu le procès-verbal de carence de conciliation établi le 4 septembre 2014 ;

Vu enregistré le 24 décembre 2014, le mémoire en défense présenté par Me B, avocat au Barreau de Paris, pour Mme Y, et tendant au rejet de la plainte, à la condamnation de M. X à lui verser la somme de cinq mille euros de dommages et intérêts pour plainte abusive, à la condamnation de M. X de lui verser la somme de deux mille euros au titre des frais irrépétibles et à le condamner aux entiers dépens ;

Mme Y admet s'être trompée sur le calcul du montant des rétrocessions dues à M. X ; elle fait valoir que son erreur sur l'abaissement du montant de la rétrocession à vingt-cinq pour cent au lieu de trente pour cent dès le terme de la première année provient de l'existence, dans le contrat de collaboration, de la clause de renégociation annuelle de la redevance et de la non-justification par M. X du montant des frais du cabinet pour le calcul de cette dernière et qu'elle a fait demander par son conseil, à M. X, le 4 avril 2014, des précisions sur le montant des redevances à la suite du refus de ce dernier de recalculer les sommes au vu des relevés d'honoraires et des charges du cabinet ; que, s'agissant des éléments chiffrés à l'origine du litige, elle a réglé à M. X une moyenne de vingt-quatre pour cent de ses honoraires encaissés correspondant à soixante-trois pour cent des frais de fonctionnement du cabinet et que si ces derniers étaient restés à trente pour cent des honoraires tels que non renégociés, elle aurait participé à près de soixante-dix-huit pour cent des charges d'un cabinet dont elle n'est pas le titulaire ; que, sur l'exécution de la clause du contrat relative à la redevance, la loi n°2005-882 du 2 août 2005 régissant la collaboration libérale ne définit pas de principe concernant la rémunération, le Conseil national de L'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, dont M. X a suivi les recommandations, n'a pas précisé de quelle manière le montant de la redevance doit correspondre au loyer, aux frais de fonctionnement du cabinet qui ne peuvent être supportés en intégralité par un seul collaborateur et à une mise à disposition de la patientèle pour laquelle le titulaire doit accepter que son collaborateur en développe une personnelle au sein de son cabinet et à l'aide du prêt de son matériel ; enfin, sur le comportement de M. X, que ce dernier l'a harcelée durant plusieurs mois, au sein du cabinet et devant les patients afin d'obtenir le paiement de la somme de 10.561 euros pour laquelle il n'a pas entrepris d'action devant la juridiction civile, ni ne s'est présenté à la tentative de conciliation, que le dialogue qu'elle a voulu instaurer avec lui était vain en raison de l'irascibilité et l'autorité du plaignant, qu'il lui a refusé de recalculer du montant des sommes dues ;

Vu, enregistrées le 30 janvier 2015, les explications en réplique présentées par Me A, avocat au Barreau de Paris, pour M. X qui maintient ses précédentes écritures, demande que Mme Y soit condamnée aux entiers dépens et fait valoir, en outre, que le modèle de clause préconisé par le Conseil national de l'Ordre à jour au 21 mars 2013 ne peut être invoqué car il est postérieur à la date de signature du contrat par les parties et que les redevances dues dans les contrats de collaboration ne se confondent pas avec celles dues dans un contrat de sous-location ni celles du partage des charges exigées par les contrats d'association ; sur la mauvaise foi de Mme Y, que la défenderesse prétend avoir cru devoir verser une rétrocession à hauteur de vingt-cinq pour cent mais qu'elle n'en versait en réalité qu'entre vingt et vingt-quatre entre 2012 et 2014, qu'elle n'a effectivement versé les trente pour cent dus qu'entre avril et août

2014 et qu'il existe une différence importante entre les honoraires de Mme Y indiqués sur les relevés SNIR et ceux de sa déclaration de revenus 2035, révélant une dissimulation ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue le 15 décembre 2014 ;

Vu l'ordonnance de réouverture de l'instruction rendue le 03 février 2015 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 mars 2015 :

- Le rapport de M. Michel Parcelier ;
- Les observations de Maître A pour M. X ;
- Les explications de M. X ;
- Les observations de Maître B pour Mme Y ;
- Les explications de Mme Y ;

Mme Y ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant que M. X doit être regardé comme invoquant à l'encontre de Mme Y défendeur la méconnaissance des dispositions des articles R.4321-99 et R.4321-54 du code de la santé publique ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-99 du code de la santé publique : « Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. » ; qu'aux termes de l'article R.4321-54 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie »

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Y et M. X signent un contrat de collaboration libérale le 7 décembre 2010 dont l'objet est d'exercer ensemble leur profession au sein du cabinet de M. X au titre d'une collaboration libérale exclusive de tout lien de subordination ; que le contrat de collaboration libérale définit une clause intitulée « Redevance » qui prévoit le versement de la part de la collaboratrice Mme Y d'une somme égale à 30% TTC des honoraires des actes qu'elle aura personnellement effectués correspondants aux frais de fonctionnement du cabinet ; que le montant de la somme due sera calculé sur la base des soins facturés ou réglés ; qu'il est rajouté à cette clause une phrase manuscrite signée par les parties indiquant que la somme devant être versée sera renégociée au bout d'un an ; qu'à la fin du mois de mars 2014, M. X s'est rendu compte que Mme Y n'avait pas tenu les engagements pris lors de la signature du contrat et qu'elle n'avait pas versé depuis le début de la collaboration la totalité des rétrocessions qu'elle lui devait ; que M. X fait valoir que Mme Y a exécuté le contrat de collaboration libérale conclu entre eux le 7 décembre 2010 de mauvaise foi sans avoir respecté les conditions de rétrocessions et qu'elle lui est redevable à ce jour de la somme de 10.561€ au titre de la redevance due pour les années 2011, 2012, 2013 et 2014 ; que Mme Y admet s'être trompée dans le calcul du montant des rétrocessions dues à M. X et elle fait valoir que son erreur sur l'abaissement du montant de la rétrocession à vingt-cinq pour cent au lieu de trente pour cent dès le terme de la première année provient de l'existence, dans le contrat de collaboration, d'une clause de renégociation annuelle de la redevance et de la non-justification par M. X du montant des frais du cabinet pour le calcul de cette dernière ; que, toutefois, quelles que soient les critiques portées par Mme Y aux clauses du contrat en comparaison avec d'autres contrats et au manque de justification par M. X de certains frais de gestion du cabinet, elle ne pouvait unilatéralement modifier les clauses dudit contrat de collaboration pour calculer à la baisse le montant des redevances dues ; qu'en procédant ainsi Mme Y n'a pas entretenu des rapports de bonne confraternité avec M. X en méconnaissance des dispositions de l'article R.4321-99 du code de la santé publique et violé les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie, en méconnaissance de l'article R.4321-54 du même code ;

4. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la faute ainsi commise par Mme Y en prononçant à son encontre la sanction du blâme ;

PAR CES MOTIFS

5. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de M. X ;

6. Considérant qu'il n'y a toutefois pas lieu de faire droit au surplus des conclusions de M. X relatives aux dépens ;

7. Considérant que les conclusions reconventionnelles de Mme Y doivent être rejetées ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X à l'encontre de Mme Y est accueillie.

Article 2 : La sanction du blâme est infligée à Mme Y.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la plainte est rejeté.

Article 4 : Les conclusions reconventionnelles présentées par Mme Y sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. X, à Mme Y, au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Val-de-Marne, au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par (...), membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 23 avril 2015

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance

La Greffière

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.